

KV

N°60 SOC/18

Du 27/07/2018

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

SOCIETE DHL
INTERNATIONAL CÔTE
D'IVOIRE

(SCPA K.S.K)

C/

M. ETCHOHO KAMA

(Cabinet d'Avocats
EMERITUS)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE
.....

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi vingt sept Juillet deux mil dix-huit à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, **PRESIDENT** ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES** ;

Avec l'assistance de Maître BONI KOUASSI LUCIEN, Attaché des greffes et parquets, **GREFFIER**

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

La Société DHL INTERNATIONAL CÔTE D'IVOIRE, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis à Abidjan Marcory, boulevard Giscard D'Estaing zone 4, 01 BP 4869 Abidjan ;

APPELANTE

Représentée et concluant par la SCPA K.S.K, avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



- Trois millions deux cent soixante cinq mille trois cent cinq (3.265.305) francs, à titre de dommages et intérêts pour non remise du certificat de travail ;

Vu l'extrême urgence :

- Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement à hauteur de **dix millions quatre cent quarante sept mille deux cent (10.447.200) francs** correspondant aux droits acquis ;
- Déboute, toutefois, ETCHIOHO KAMA du surplus de ses demandes ;

Par déclaration de son conseil la SCPA K.S.K, avocats associés, faite au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan le 17 mai 2016 sous le numéro 322/2016, la société DHL INTERNATIONAL C.I, a relevé appel dudit jugement ;

Dès transmission du dossier de la procédure à la Cour d'Appel de ce siège, l'affaire a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°671 de l'année 2016 ;

Les parties ont été ensuite avisées de ce que la cause sera appelée à l'audience du 08 Juillet 2016 ;

A cette audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 02 Décembre 2016 ;

Après plusieurs renvois, elle fut utilement retenue le 14 juillet 2017 ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 03 novembre 2017, a requis qu'il plaise à la Cour :

-Confirmer la décision entreprise ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 09 février 2018 ; délibéré qui a été prorogé au 30 mars 2018, puis au 20 avril 2018 ;

Advenue l'audience de jour, 20 avril 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

La Cour

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



utilisée pour justifier les motifs de son jugement ; pour elle, cette thèse est inopérante puisque non seulement il y avait un nouveau contrat de travail, mais en plus, Etchoho Kama n'effectuait plus aucune prestation de travail pour DHL CI, le contrat de travail supposant un prestation de travail ;

Elle demande à la Cour, de déclarer son appel bien fondé, d'informer en conséquence le jugement attaqué, puis statuant à nouveau, de débouter Etchoho Kama de son action ;

Pour sa part, Etchoho Kama, l'intimé, sollicite la réformation partielle du jugement an cause ; il fait valoir que sa présence en Guinée se justifie par une clause de mobilité qui figure dans leur contrat de travail, « l'international mobility policy » qui stipule que « de façon régulière, l'expatrié continue d'être contractuellement lié à la filiale de son pays d'origine pendant la période d'expatriation » ;

Il fait remarquer que c'est en raison de cette clause de mobilité qu'au départ du salarié dans un autre pays, il n'est liquidé aucun droit ; en outre, il note qu'il a expressément demandé par courrier du 12 mai 2014 à son employeur, le bénéfice des règles prévues en matière rapatriement et de réintégration dans ses fonctions avant son expatriation ; il demande à la Cour, divers droits et une réévaluation de ses dommages-intérêts ;

Le ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

Motifs

En la forme

L'appel de la société DHL CI et l'appel incident d'Etchoho Kama sont recevables pour avoir été relevés conformément aux dispositions de l'article 81.29 du code du travail ; il convient de le déclarer recevable ;

Au fond

1) Sur l'appel principal

Il est constant que bien que Etchoho Kama ait signé un nouveau contrat de travail à durée déterminée avec la société DHL Guinée, il n'apparaît nulle part au dossier la preuve que ses droits dans le premier contrat qui le liait à DHL CI était rompu ; en outre, la société DHL International ne nie pas l'existence de la clause de mobilité dont se prévaut Etchoho Kama pour soutenir qu'il considère son départ en Guinée comme étant un détachement dont les règles non contestées par DHL CI commandent

